

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 29 mai, 2006

Numéro du dossier: 4561-3-1076

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement et des gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 11 octobre, 2001), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque Condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la section d'Évaluation des projets du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les Conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Section des services d'archéologie, Direction du Patrimoine, du Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le plan de développement de la Ville de Tracadie-Sheila doit être finalisé, en consultation avec MENV, par le 31 janvier, 2007. Comme partie du plan, un mandat devra être inclus pour l'établissement d'un Comité consultatif, avec la représentation de la Ville, l'autorité d'aménagement locale, les résidents et les intérêts commerciaux, pour la gestion des régions commerciales/industrielles dans le contexte du plan de développement. Ce mandat devra aussi indiquer la durée de vie anticipée de ce Comité. Le développement ne pourra pas procéder dans les régions proposées du plan de développement avant que le plan soit finalisé, avec l'exception des lots indiqués dans les Conditions 7 et 11 de ce Certificat de décision.
6. Des permis de modification des cours d'eau et terres humides devront être obtenus du MENV avant le début de toute activité à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Denis Deveau, Directeur, Section de Modification des cours d'eau et terres humides, MENV, au 506-444-5149.

7. Une fois que les permis appropriés auront été obtenus, le développement pourra procéder maintenant

sur les lots suivants : NID no. 20773511 et NID no. 20415998. Un plan de compensation pour la perte d'habitat des terres humides sur ces deux lots devra être soumis au Directeur de la Section d'Évaluation des projets, MENV, pour révision et approbation à l'intérieur de trois mois suivant la date du début d'activités dans les terres humides. Ce plan de compensation sera basé sur les résultats de l'évaluation des fonctions des terres humides et il devra suivre les « Draft Wetland Mitigation Guidelines » du Ministère des Ressources naturelles (MRN).

8. Des relevés des plantes vasculaires rares et en péril doivent être effectués pour toutes les terres humides qui pourraient être impactées comme résultat du plan de développement de la municipalité. Ces relevés doivent être effectués pendant le mois d'août, 2006. Les résultats doivent être soumis au Directeur de la Section d'Évaluation des projets, MENV, aussitôt qu'ils deviennent disponibles et avant le début d'activités dans ou à l'intérieur de 30 m d'une terre humide individuelle. Le relevé des plantes vasculaires rares et en péril sera requis avant qu'un permis de modification des cours d'eau et terres humides sera émis.
9. Des évaluations des fonctions des terres humides doivent être effectuées de façon appropriée pour toutes les terres humides qui pourraient être impactées comme résultat du plan de développement de la municipalité. Les résultats de ces évaluations doivent être soumis au Directeur de la Section d'Évaluation des projets, MENV, pour révision et approbation par le 31 octobre, 2006. L'évaluation des fonctions des terres humides sera requise avant qu'un permis de modification des cours d'eau et terres humides sera émis.
10. Un plan de compensation pour la perte d'habitat des terres humides comme résultat du plan de développement de la municipalité devra être développé et soumis au Directeur de la Section d'Évaluation des projets, MENV, pour révision et par le 31 octobre, 2006 (pour toutes les autres terres humides que celles discutées dans les conditions nos. 7 et 11). Ce plan de compensation sera basé sur les résultats des évaluations des fonctions des terres humides et il devra suivre les « Draft Wetland Mitigation Guidelines » du MRN.
11. Une fois que les permis appropriés auront été obtenus, le développement pourra procéder maintenant sur le lot suivant: NID no. 20774683. Un plan de compensation pour la perte d'habitat des terres humides devra être soumis au Directeur de l'Évaluation des projets, MENV, pour révision et approbation par le 31 octobre, 2006. Ce plan de compensation devra suivre les « Draft Wetland Mitigation Guidelines » du MRN et il devra être basé sur les résultats de l'évaluation des fonctions des terres humides qui sera effectué sur les terres humides adjacentes et qui devra être soumise au Directeur de la Section d'Évaluation des projets, MENV, pour révision et approbation par le 31 octobre, 2006.
12. Des plans de gestion des eaux pluviales doivent être préparés pour toutes les régions qui seront développées comme partie du plan de développement de la municipalité. Ces plans devront être soumis au Directeur de la Section d'Évaluation des projets, MENV, pour révision et approbation par le 31 octobre, 2006. Ces plans doivent inclure des lignes directrices pour la gestion des eaux pluviales sur place pour les entreprises qui s'établiront à l'avenir à l'intérieur de la région du plan de développement.

13. La Ville de Tracadie-Sheila devra effectuer un exercice de participation du public afin de fournir une

chance à la communauté de s'informer et de fournir leurs commentaires concernant le plan de développement final et ses exigences.